



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/COP/14/L.32
28 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 13 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUE ET DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

A. Dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques

Rappelant la demande faite aux Parties d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dans les plans nationaux de développement et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon qu'il convient, en tenant compte des circonstances, de la législation et des priorités nationales¹,

Notant les liens entre les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier l'article 8 g) et le paragraphe 4 de l'article 19, et les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant que la ratification et l'application du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention,

1. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Cartagena dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres parties prenantes concernées, à l'élaboration de ces mesures ;

2. *Rappelle* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, leurs obligations en matière de prévention des risques biotechnologiques au titre de la Convention, et les invite à continuer de communiquer les

¹ Décision XII/29, § 9, et décision BS-VII/5, § 10.

informations pertinentes au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et à remettre leur quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

3. *Encourage* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments juridiques et politiques nationaux et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans leur rapport national ;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui technique et financier pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités, ainsi que des ressources financières pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Cartagena ;

5. *Convient* d'examiner la possibilité d'intégrer des éléments relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et dans le modèle de rapport national établi au titre de la Convention, ainsi que dans d'autres domaines de travail relevant de la Convention ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des objectifs de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, de poursuivre les efforts visant à : a) intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes de travail du Secrétariat; b) faire connaître les dispositions de la Convention et du Protocole de Cartagena relatives à la prévention des risques biotechnologiques; c) aider les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs au niveau national ;

B. Dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

7. *Se félicite* des efforts déployés par les Parties pour appliquer le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que des efforts déployés par les non-Parties pour ratifier le Protocole ;

8. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris des mesures visant à garantir que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales détenant ces connaissances, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive d'appuyer une communication stratégique visant à faire connaître le Protocole de Nagoya et à renforcer son intégration dans différents secteurs ;

10. *Prie instamment* les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Nagoya de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages dans leurs sixièmes rapports nationaux ;

11. *Souligne* de nouveau la nécessité d'entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités et de disposer de ressources financières suffisantes pour appuyer la ratification et l'application effective du Protocole de Nagoya, et *invite* les gouvernements et les organisations compétentes, dans la mesure du possible, à fournir un appui technique et financier ;

12. *Encourage* les Parties à envisager plus avant l'intégration des considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans d'autres domaines de travail au titre de la Convention, dans le contexte des discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts déployés pour intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans l'ensemble des travaux du Secrétariat ;

14. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, et *encourage* les Parties et les organisations pertinentes à faire autant, d'apporter un soutien aux Parties dans leurs initiatives visant à intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs au niveau national.
